



Dossier n° DP 95 604 2500041

Date de dépôt : 30/10/2025

Demandeur : SASU ISOTOP représentée par Monsieur MARCIANO LAURENT

Pour : Isolation thermique par l'extérieur

Adresse terrain : 7 rue de la Liberté

95470 SURVILLIERS

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la Commune de SURVILLIERS**

**Le Maire de SURVILLIERS,**

VU la déclaration préalable présentée le 30/10/2025 par la SASU ISOTOP représentée par Monsieur MARCIANO LAURENT, domiciliée 12 RUE PASTEUR, NANTERRE (92000) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 03/11/2025 ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une isolation thermique par l'extérieur,
- sur un terrain situé 7 rue de la Liberté, à SURVILLIERS (95470).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2025 (voir copie jointe) ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. ».

## ARRÈTE

**Article 1 : Il n'est pas fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et plus particulièrement en intégrant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis.

Pour ce faire : afin d'assurer la bonne intégration du projet d'isolation, la partie sommitale du complexe d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique en décalage du niveau fini de la toiture.

Après l'installation de l'ITE, l'ensemble des appuis de baies maçonnés doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade et les volets battants existants.

Survilliers,  
Le 01 décembre 2025,

**Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS**  
Maire de Survilliers

**Mme Nélie LECKI**  
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,  
la citoyenneté et les affaires juridiques.



**Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne

s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire le cas échéant l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Val d'Oise

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

Numéro : DP 095604 25 00041 U9501

Adresse du projet : 7 rue de la liberte 95470 SURVILLIERS

Déposé en mairie le : 30/10/2025

Reçu au service le : 31/10/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

SASU ISOTOP représenté(e) par  
Monsieur MARCIANO LAURENT

12 RUE PASTEUR  
92000 NANTERRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées (1)

Afin d'assurer la bonne intégration du projet d'isolation, la partie sommitale du complexe d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique en décalage du niveau fini de la toiture.

Après l'installation de l'ITE, l'ensemble des appuis de baies maçonnés doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade et les volets battants existants.

Fait à Cergy



Signé électroniquement  
par Benjamin ABA PEREA  
Le 27/11/2025 à 15:01

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Benjamin ABA-PEREA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise situé à 95604|Survilliers.